

# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

-----  
MC/IH

Affaire suivie par : Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27.70.94.

ARRETE D'AUTORISATION  
SOCIETE DECAPAGE INDUSTRIEL du PERCHE (D.I.P.)  
COMMUNE LES ETILLEUX

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

## ARRETE N° 3265

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992 et 29 décembre 1993 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande formulée par la Société D.I.P. en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter une activité de décapage thermique au lieudit "Le Boulay" sur la commune des ETILLEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 486 du 01 mars 1994 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 1994 inclus sur le territoire de la commune des ETILLEUX, les communes de SOUANCE AU PERCHE, COUDRAY AU PERCHE et CETON (ORNE) étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes LES ETILLEUX, COUDRAY AU PERCHE et CETON ;

.../...

Vu les avis émis par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

Vu le rapport établi par Melle l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées :

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 septembre 1994 :

Considérant que la demande présentée par la Société D.I.P. nécessite une autorisation préfectorale :

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 -

La S.A.R.L. DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE (D.I.P.), dont le siège social est situé Le Boulay - 28330 LES ETILLEUX, est autorisée, à titre de régularisation, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité de décapage thermique des métaux, dans les locaux industriels implantés au même endroit.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique consignée ci-dessous :

2566 ..... A ..... Installation de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique

*40T/mois*

### ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société D.I.P. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

## 1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site (sables de fluidisation notamment).

La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...).

- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.5 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 Juillet 1975) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (à l'exception des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère).

## 1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

### Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### Collecte

- 1.2.3 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

### Pollutions accidentelles

- 1.2.4 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 1er mars 1993 ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.5 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## Rejet

1.2.6 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

1.2.7 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le milieu naturel.

1.2.8 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs de traitement et d'évacuation autonomes, conformes aux exigences des textes réglementaires.

1.2.9 Tout rejet autre que ceux visés aux §§ 1.2.7 et 1.2.8 est interdit. A cette fin, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de recyclage des eaux de lavage des pièces décapées.

## Contrôle

1.2.10 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

1.2.11 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

1.2.12 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.2.13 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

## 1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés.

1.3.3 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (JO du 28 mars 1993) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h	Nuit 22h-6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	Zone rurale comportant des écarts ruraux	65	60	55

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore ou des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

1.5.4 L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989 et n° 93.140 du 03 février 1993 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986..

## 1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

### Dispositions constructives

1.6.1 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

1.6.2 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

### Moyens d'intervention

1.6.3 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

### Installations électriques

1.6.4 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (NFC 15100 notamment)

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

1.6.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Consignes - dispositions diverses

1.6.7 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

#### Surveillance

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

### 1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## 1.8 Consignes – Maintenance – Surveillance – Registres recueils documents techniques

### 1.8.1 Consignes d'exploitation –

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 1.8.2 Prélèvements et analyses –

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### 1.8.3 Schémas – documents techniques

1.8.3.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés ; il sont tenus à la disposition des Installations Classées.

1.8.3.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.3.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

### 1.8.4 Registres – recueils

#### 1.8.4.1 Prélèvements

Les relevés hebdomadaires du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé.

#### 1.8.4.2 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.8.4.3 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés (résidus d'épuration des fumées, sable souillé du lit fluidisé, boues de décantation et purges du dispositif de recyclage des eaux de lavage ...), fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE DECAPAGE THERMIQUE DES METAUX (rubrique 2566 - AUTORISATION) -

### 2.1 Description des équipements -

2.1.1 L'installation de décapage thermique des métaux autorisée est du type discontinu, à lit fluidisé, équipée pour la chauffe au gaz propane.

2.1.2 D'une capacité maximale de traitement mensuelle de 40 tonnes, l'installation est conçue pour le décapage à 450°C de supports (crochets, balancelles ...) utilisés pour l'accrochage de pièces à peindre.

2.1.3 Avant évacuation par une cheminée débouchant en toiture de l'atelier, les effluents gazeux subissent les traitements suivants :

- . précombustion au moyen de deux brûleurs alimentés au gaz propane de 30 KW chacun équipant le couvercle de l'enceinte de fluidisation et assurant l'oxydation primaire des gaz ;
- . postcombustion des effluents gazeux au moyen d'un brûleur de 200 KW alimenté au gaz propane ;
- . retenue des particules solides résiduelles entraînées par le flux gazeux, dans un cyclone disposé à l'aval de la chambre de post combustion.

## 2.2 - Conception et conduite des installations de traitement de gaz -

2.2.1 Les installations de traitement des gaz doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt d'un cycle de traitement.

2.2.2 Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène, doivent être conçues de manière à garantir l'oxydation des gaz engendrés par la calcination des revêtements des pièces introduites dans le four.

2.2.3 Les gaz provenant de la combustion des revêtements doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 900°C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

2.2.4 Les installations de traitement des gaz doivent être conçues et exploitées de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

2.2.5 Les installations de traitement des gaz doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

2.2.6 L'exploitant devra être en mesure, en cas de nécessité, et sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, de préciser l'origine exacte des supports à décaper.

### 2.3 - Prélèvements - Mesures - Analyses -

- 2.3.1 Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles de l'annexe Ia à l'arrêté du 1er mars 1993, édictées pour les émissions de gaz des sources fixes.
- 2.3.2 Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
- 2.3.3 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans l'atmosphère.
- 2.3.4 Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens, réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.
- 2.3.5 Dix pour cent des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
- 2.3.6 La dilution ne devant pas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, est interdite.
- 2.3.7 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à 7 % de dioxyde de carbone.

### 2.4 - Valeurs limites de rejet -

Avant rejet à l'atmosphère, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

#### 2.4.1 Moyennes demi-horaires

- poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>
- substances organiques gazeuses ou sous forme de vapeur, exprimées en carbone organique total	10 mg/m <sup>3</sup>
- chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>
- fluorure d'hydrogène (HF)	2 mg/m <sup>3</sup>
- dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>

2.4.2 Moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de quatre heures au maximum :

- Mercure (Hg) 0,05 mg/m<sup>3</sup>
- Cadmium + Thallium (Cd + Tl) 0,05 mg/m<sup>3</sup>
- Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome +  
Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel +  
Vanadium + Etain  
(Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni +  
V + Sn) 0,5 mg/m<sup>3</sup>

Les valeurs limites ci-dessus concernent les métaux et leurs composés, et les résultats sont exprimés dans le ou les métaux correspondants.

Ces valeurs moyennes s'appliquent également aux émissions gazeuses ou sous forme de vapeur de métaux lourds ainsi que de leurs composés.

## 2.5 - Conditions de rejet -

2.5.1 La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché doit être continue et lente.

2.5.2 Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

2.5.3 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est déterminée conformément aux prescriptions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 1er mars 1993.

2.5.4 A ce titre, pour un volume de gaz de combustion de 7 600 m<sup>3</sup>/h évacués à la température de 170°C, la hauteur du conduit est fixée à 11 mètres.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 8 m/s.

#### 2.6 - Dispositifs de sécurité -

2.6.1 La conduite d'alimentation en gaz propane de l'installation de décapage sera équipée d'une vanne d'isolement à l'aval immédiat de la citerne de stockage et d'une vanne d'isolement à l'amont immédiat de l'installation.

2.6.2. Le démarrage d'un cycle de décapage est subordonné à la fermeture du couvercle de l'enceinte de fluidisation.

2.6.3. Chacun des brûleurs de l'installation sera équipé d'un dispositif de détection de flamme interrompant l'alimentation en gaz par actionnement d'une vanne de sectionnement.

2.6.4. L'installation sera dotée d'au moins un arrêt d'urgence de type "coup de poing", d'accès facile en toutes circonstances.

2.6.5 La température atteinte dans la chambre de post combustion sera mesurée en continu en un point représentatif des conditions de combustion et affichées sur l'armoire de commande.

### ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

Recyclage des effluents de nettoyage des pièces décapées (§§ 1.2.6 et 1.2.9)...UN AN.

Dans un délai de six mois, une évaluation sur l'état d'avancement des travaux de réalisation du système de recyclage sera présentée au Conseil Départemental d'Hygiène.

### ARTICLE 4

La Société **D.I.P.** devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de la sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

.../...

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de LES ETILLEUX, aux conseils municipaux des communes de SOUANCE AU PERCHE, COUDRAY AU PERCHE et CETON (ORNE) et aux Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société D.I.P., inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de LES ETILLEUX pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LES ETILLEUX qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT LE ROTROU, Monsieur le Maire de LES ETILLEUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement région Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 décembre 1994

**POUR LE PREFET,  
Le SECRETAIRE GENERAL,**

**Jean-Jacques CARON**

**Pour ampliation,  
l'Attaché de Préfecture,  
Chef de Bureau,**



**P. BAHON**